

DÉPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Commune de CASTILLON D'ARTHEZ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de CASTILLON D'ARTHEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-6,
Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011146-0004 du 26 mai 2011 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents,
Vu l'avis technique du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons en date du 08/01/2026 (PC 064/181/25/10002 transformation d'une grange en logement T2)

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée : la création d'un dispositif d'assainissement non collectif sur la parcelle cadastrée section C 225, propriété de Monsieur MILHAS Anthony,

Comprenant un dispositif agréé : filtre compact SEBICO BIOMERIS 5 EH (agrément national n°2017-001)

et sous réserve d'une attention particulière apportée à la réalisation du dispositif d'assainissement non collectif.

Compte tenu de la configuration de la parcelle, de l'occupation des sols et de ce fait d'une surface insuffisante pour la réalisation d'une filière extensive d'infiltration, la seule possibilité d'évacuer les eaux traitées est le fossé privé situé sur la propriété, sous réserve que la condition suivante soit remplie :

- le rejet devra être aménagé de façon à éviter tout contact direct avec les populations et limiter le risque d'atteinte à la salubrité publique ;

Les effluents traités devront respecter au minimum les normes de rejet suivantes : DBO5 : 35 mg/l et MES : 30 mg/l.

Article 2 : Sont seules susceptibles d'être déversées dans ce fossé, hormis les eaux pluviales, les eaux épurées provenant du dispositif d'assainissement non collectif mettant en œuvre la filière d'assainissement avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Monsieur MILHAS Anthony reste seul responsable de la qualité des dites eaux. En conséquence, elle devra garantir, en tant que de besoin, la Commune de toute



condamnation qui serait prononcée à son encontre pour le cas où lesdites eaux seraient polluées

Article 3 : Le non-respect par Monsieur MILHAS Anthony des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncés aux articles ci-dessus sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ARTHEZ DE BEARN,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes de Lacq Orthez,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons,
- Monsieur MILHAS Anthony (pétitionnaire).

Fait à CASTILLON D'ARTHEZ
Le 12 juin 2026

Monsieur le Maire
Gilles MARDELLE

